

Je crois comprendre que, d'après la coutume, la décision du ministre en pareille matière n'était rendue que si on lui adressait une plainte au sujet des façons d'agir ou des pratiques normales du ministère. A cet égard, je me permettrai d'observer,—autant vaut le dire tout de suite, pendant que cet article est en discussion,—que nous avons créé une commission du tarif qui a mission d'accomplir certaines fonctions. Sous la direction du président actuel, la commission du tarif s'est révélée, à mon avis, un organisme très efficace. C'est un organisme qui, d'après moi, a su mériter la confiance du public, et avant qu'un tel organisme puisse s'assurer cette confiance, il lui faut du temps pour établir sa ligne de conduite, sa façon de procéder, ses méthodes et ses décisions. Je crois sincèrement que c'est ce qui se produit dans le cas de la présente commission du tarif, et je crois en outre que cette institution repose sur des bases solides. A n'en pas douter, toutefois, le ministre des Finances a dû recevoir un grand nombre de demandes portant sur le tarif actuel. Il voudra bien dire si j'exagère en déclarant qu'il a probablement reçu des milliers de demandes.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

L'hon. M. STEVENS: Il va sans dire qu'aucun ministre des Finances ne saurait faire face à une telle situation. Je crois savoir qu'au cours des quelques mois qui précèdent la présentation du budget, le ministre des Finances, celui-ci comme ceux qui l'ont précédé, est harcelé par des délégations et assailli de demandes auxquelles il lui serait humainement impossible d'accorder son attention. Les fonctionnaires du ministère ne sont guère en meilleure posture, puisqu'il leur faut passer à recevoir des délégations le temps qu'ils devraient consacrer à l'étude des divers articles et à l'examen des bons points que ces derniers peuvent avoir. Je n'hésite pas à déclarer qu'en ce moment le ministre est presque à bout de ressources quant à la suite à donner aux demandes qu'on lui a adressées au sujet du tarif. Pour ces motifs, pendant que nous sommes occupés à modifier la loi, nous devrions, je crois, déléguer à la commission du tarif le pouvoir d'examiner les questions relatives à la revision du tarif, à la modification des droits douaniers, et ainsi de suite. Je proposerais, à cet égard, que l'on amplifie les pouvoirs et les attributions de la commission du tarif. Si, lorsque cette Chambre siège en comité des voies et moyens, le ministre des Finances était en mesure de venir déclarer qu'un poste particulier du tarif a été étudié par la commission et qu'elle en est venue à certaines conclusions, la Chambre adopterait un tel poste sans beaucoup d'ob-

[L'hon. M. Stevens.]

jections, sauf dans le cas où une question d'ordre administratif serait en jeu à l'égard du tarif douanier en général. D'un autre côté, si le ministre n'a pas cet atout dans son jeu, les articles qui seront présentés à la Chambre feront l'objet d'un examen plus minutieux. Il serait donc bien préférable que la révision annuelle du tarif, comme on l'a fait de temps à autre, soit confiée à la commission du tarif et en conséquence j'approuve entièrement la remarque qu'a faite le ministre il y a un instant à l'effet que toute réclamation qui pourrait être faite en vertu de cet article devrait être réglée en interjetant appel à la commission du tarif. Je considère que le Gouvernement fait bien d'empêcher la décision du ministre d'être finale et immuable comme le décrète l'ancienne loi.

L'hon. M. ILSLEY: Je remercie l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) de m'avoir signalé le cas de la pyroxyline. Il n'y a pas de doute qu'il y a des cas de ce genre dans lesquels la valeur a été établie il y a quelques années. D'après la façon dont était rédigé le bulletin qu'il a lu à la Chambre, j'imagine que la valeur a dû être établie il y a au moins trois ou quatre ans.

L'hon. M. STEVENS: Il est daté d'Ottawa, le 22 avril 1933.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Il faudrait évidemment que les valeurs établies en vertu de l'article 36 soient examinées sans perdre de temps. Un bon nombre d'entre elles ont été examinées et plusieurs ont été modifiées. L'article ne diffère pas beaucoup de celui qui était en vigueur à ce moment-là. Les fonctionnaires du ministère vont sans aucun doute être chargés de s'enquérir au sujet de ces valeurs et de les établir et si quelqu'un signale une erreur quelconque au ministère, une enquête sera faite et les valeurs seront établies en conformité des faits. Si les frais de production aux Etats-Unis étaient de 12 à 15c. et que la valeur était établie à 60c., le fonctionnaire qui l'a fait a commis un acte illégal. C'est précisément parce qu'on augmentait les frais de production d'une façon extravagante que cet amendement a été présenté. D'après l'ancien article, le ministre était libre de dire ce qui constituait une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit. Nous décrétons maintenant qu'une telle augmentation ne devra pas être supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables aux effets particuliers dont il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportation. Cet amendement a pour but